Hebdomadaire
thématique
statutaire
Questions-Réponses

POST-IT JURIDIQUE

Numéro
36
7 septembre
2020

CONDITIONS DE TITULARISATION DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES SUITE À LA PÉRIODE DE CONFINEMENT

• Est-il possible de procéder à la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire qui n'a pas achevé la formation d'intégration ?

NON, en principe, il n'est pas possible de titulariser un fonctionnaire stagiaire tant qu'il n'a pas achevé la formation d'intégration qui est de 10 jours en catégorie A et B et de 5 jours en catégorie C (**art. 10 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008**).

• Existe-t-il des dérogations associées à la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 ?

OUI, le décret n°2020-1082 du 21 août 2020 prévoit une dérogation **au titre de l'année 2020** et indique qu'il sera possible de titulariser même si la formation d'intégration n'a pu se dérouler en tout ou partie entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020, c'est-à-dire du début de la période de confinement à la fin de l'année 2020.

• Quels sont les cadres d'emplois territoriaux concernés par cette dérogation ?

Le décret n°2020-1082 du 21 août 2020 comporte une annexe qui détaille les 36 cadres d'emplois territoriaux qui bénéficient de cette dérogation.

• Les agents concernés devront-ils néanmoins accomplir la formation d'intégration ?

OUI, cette formation devra être réalisée **avant le 30 juin 2021**.

• Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale ?

OUI, les fonctionnaires stagiaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale qui n'ont pu accomplir tout ou partie de la formation obligatoire prévue par les décrets portant statut particulier peuvent bénéficier de mesures dérogatoires prévues à **l'article 2 du décret n°2020-1082 du 21 août 2020**.

Contact
juristes@cdg56.fr